

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2025T0265

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D13 du PR 6+0960 au PR 8+0969 (Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB7A+0000 au PR 1+0575 (Montmeyan, Fox-Amphoux et Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D32 du PR 5+0370 au F10+0000 (Tavernes et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D60 du PB12B+0000 au PB17A+0000 (Ponteveys et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 43+0685 au PR 48+0891 (Ponteveys) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 12+0851 au PR 18+0236 (Ponteveys et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D60 du D0+0562 au PR 12+0308 (Moissac-Bellevue, Aups et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du D0+0191 au PR 5+0364 (Aups et Moissac-Bellevue) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 6+0638 au PR 14+0044 (Moissac-Bellevue, Régusse et Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 15+0359 au F20+0000 (Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D471 du PR 3+0306 au F6+0000 (Artignosc-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D471 du D0+0000 au PR 2+0731 (Artignosc-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PR 13+0770 au PB7B+0000 (Artignosc-sur-Verdon, Montmeyan et Régusse) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 7+0302 au PR 9+0661 (Montmeyan) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

VU le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

VU la demande en date du 19/11/2024 par laquelle VELO SPORT HYEROIS demeurant Vélodrome de Costebelle Chemin de l'Ermitage 83400 HYERES représentée par Monsieur VINCENT DIDELOT, affaire "**Boucles du Haut Var 2025 - Etape 1 Montmeyan - Moissac Bellevue**", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 14/01/2025 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE**Article 1**

Le samedi 15 février 2025 de 11h30 à 15h30, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les Routes départementales suivantes :

- Route départementale D13 du PR 6+0960 au PR 8+0969 (Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB7A+0000 au PR 1+0575 (Montmeyan, Fox-Amphoux et Tavernes) situés hors agglomération

- Route départementale D32 du PR 5+0370 au F10+0000 (Tavernes et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D60 du PB12B+0000 au PB17A+0000 (Ponteveys et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 43+0685 au PR 48+0891 (Ponteveys) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 12+0851 au PR 18+0236 (Ponteveys et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D60 du D0+0562 au PR 12+0308 (Moissac-Bellevue, Aups et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du D0+0191 au PR 5+0364 (Aups et Moissac-Bellevue) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 6+0638 au PR 14+0044 (Moissac-Bellevue, Régusse et Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 15+0359 au F20+0000 (Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D471 du PR 3+0306 au F6+0000 (Artignosc-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D471 du D0+0000 au PR 2+0731 (Artignosc-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PR 13+0770 au PB7B+0000 (Artignosc-sur-Verdon, Montmeyan et Régusse) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 7+0302 au PR 9+0661 (Montmeyan) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voie.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par VELO SPORT HYEROIS. (Contact M. BERTOLINO au 06 75 13 12 36).

Article 4

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panneau « épreuve sportive » seront placés avant la manifestation sur les routes départementales en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après.

Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

Article 6

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

Article 7

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON, le Maire d'AUPS, le Maire de BAUDINARD SUR VERDON, le Maire de FOX AMPHOUX, le Maire de MOISSAC BELLEVUE, le Maire de MONTMEYAN, le Maire de PONTEVES, le Maire de REGUSSE et le Maire de TAVERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 7 février 2025

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
La Cheffe du Pôle Patrimoine et Mobilité**

Anne-Laure CORTET
ANNE-
LAURE
CORTET
Signature numérique
de ANNE-LAURE
CORTET
Date : 2025.02.07
16:44:41 +01'00'